



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ n° 2026/DDT/SEB/280**  
**autorisant l'accès à la propriété privée, close ou non close,**  
**dans le cadre des inventaires floristiques, faunistiques et pédologiques,**  
**prévus sur les potentielles zones d'extension pour l'urbanisation du PLUi 40 de Grand**  
**Poitiers Communauté urbaine en cours d'élaboration**

Le préfet de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.104-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.211-1-1, L.411-1 A, R.211-108 et R.211-09 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifié par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2026-04-SGC du 6 mai 2026 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires ;

Vu la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi de Grand Poitiers Communauté urbaine du 25 juin 2021 ;

Vu la demande du 9 juin 2026 présentée par Grand Poitiers Communauté urbaine en vue d'obtenir l'autorisation pour son prestataire – le bureau d'études BIOTOPE - d'accéder aux propriétés privées des 40 communes de son territoire afin d'effectuer des relevés faunes/flores et pédologiques afin de vérifier l'absence d'espèces protégées et de zones humides sur les espaces préalablement identifiés comme potentielles zones d'extension ;

**Considérant** que, dans le cadre de l'évaluation environnementale, il convient de réaliser des inventaires naturalistes (faune, flore et zones humides) sur les secteurs où l'urbanisation est envisagée, afin d'identifier les impacts potentiels et de mettre en œuvre la séquence éviter, réduire, compenser sur la base d'une connaissance exhaustive des espèces et des habitats présents sur ces zones d'extension ;

**Considérant** qu'au titre des missions qui lui sont confiées par Grand Poitiers Communauté urbaine, le bureau d'études BIOTOPE réalise ces inventaires ;

**Considérant** que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués par et sous la responsabilité de Grand Poitiers Communauté urbaine ;

**Considérant** qu'il importe de permettre l'accès de naturalistes du bureau d'études BIOTOPE aux propriétés privées closes ou non closes du territoire concernées par le présent arrêté ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de l'autorisation**

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires biologiques nécessaires à l'élaboration du PLUi de Grand Poitiers Communauté urbaine, les agents du bureau d'études BIOTOPE désignés par Grand Poitiers communauté urbaine sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes listées en annexe 1.

### **Article 2 : durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2026.

### **Article 3 : délégation par ordre de mission**

Chacun des agents mandatés par Grand Poitiers communauté urbaine sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, documents qui devront être présentés à toute réquisition.

### **Article 4 : pénétration dans les propriétés closes**

L'introduction des personnes désignées ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Le présent arrêté est affiché en mairie des communes concernées, au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental du territoire de la Vienne ;
- L'introduction des personnes désignées dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne peut avoir lieu que cinq (5) jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ;
- L'introduction des personnes désignées ne peut pas être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'instance.

Ces notifications sont effectuées par Grand Poitiers Communauté urbaine.

### **Article 5 : appui des maires pour l'exécution des opérations**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### **Article 6 : indemnités en cas de dommages aux propriétés**

Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires, seront à la charge de Grand Poitiers Communauté urbaine. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

### **Article 7 : trouble et empêchement des opérations**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

### **Article 8 : affichage et publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des communes listées en annexe 1. Un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr.

### **Article 9 : délais et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de Grand Poitiers Communauté urbaine, les maires des communes concernées et le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers

pour le préfet et par délégation,

Signé par Benoît PREVOST REVOL,  
directeur départemental des territoires,  
le 23/06/2026 à Poitiers

Une signature numérique bleue, stylisée, avec un petit logo circulaire à droite.

**Annexe 1**  
**à l'arrêté préfectoral n° 2026-DDT-SEB-280**  
**autorisant l'accès à la propriété privée, close ou non close,**  
**dans le cadre des inventaires floristiques, faunistiques et pédologiques,**  
**prévus sur les potentielles zones d'extension pour l'urbanisation du PLUi 40 de Grand Poitiers**  
**Communauté urbaine en cours d'élaboration**

**Liste des communes concernées**

**Modalités :** Inventaires et prospections

**Secteurs/milieus prospectés :** Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les potentielles zones d'extension du PLUi de Grand Poitiers Communauté urbaine

**Période :** du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2026.

**Communes :**

|                      |                                |
|----------------------|--------------------------------|
| Beaumont Saint-Cyr   | Buxerolles                     |
| Bonnes               | Bignoux                        |
| Biard                | Béruges                        |
| Celle-L'Évescault    | Chasseneuil-du-Poitou          |
| Chauvigny            | Cloué                          |
| Coulombiers          | Croutelle                      |
| Curzay-sur-Vonne     | Dissay                         |
| Fontaine-le-Comte    | Jardres                        |
| Jaunay-Marigny       | Jazeneuil                      |
| La Chapelle-Moulière | La Puye                        |
| Lavoux               | Ligugé                         |
| Liniers              | Lusignan                       |
| Mignaloux-Beauvoir   | Migné-Auxances                 |
| Montamisé            | Poitiers                       |
| Pouillé              | Rouillé                        |
| Saint-Benoît         | Saint-Georges-Lès-Baillargeaux |
| Saint-Julien-l'Ars   | Saint-Sauvant                  |
| Sainte-Radégonde     | Sanxay                         |
| Savigny-L'Évescault  | Sèves-Anxaumont                |
| Tercé                | Vouneuil-sous-Biard            |

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n° 2026-DDT-SEB-280

autorisant l'accès à la propriété privée, close ou non close,  
dans le cadre des inventaires floristiques, faunistiques et pédologiques,  
prévus sur les potentielles zones d'extension pour l'urbanisation du PLUi 40 de Grand Poitiers  
Communauté urbaine en cours d'élaboration

Mandat

pour l'accès aux propriétés privées

dans le cadre des opérations d'inventaires et de prospections floristiques, faunistiques et  
pédologiques

Je soussigné,

Anthony BROTTIER, Président de Grand Poitiers Communauté urbaine,

certifie que :

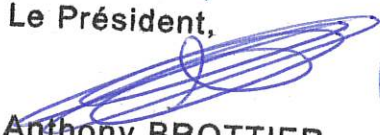
Monsieur Kevin RICHARD, Biotope

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les  
investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Poitiers, le 7 SEP. 2026

Signature

Le Président,

  
Anthony BROTTIER





Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n° 2026-DDT-SEB-280

autorisant l'accès à la propriété privée, close ou non close,  
dans le cadre des inventaires floristiques, faunistiques et pédologiques,  
prévus sur les potentielles zones d'extension pour l'urbanisation du PLUi 40 de Grand Poitiers  
Communauté urbaine en cours d'élaboration

Mandat

pour l'accès aux propriétés privées

dans le cadre des opérations d'inventaires et de prospections floristiques, faunistiques et  
pédologiques

Je soussigné,

Anthony BROTTIER, Président de Grand Poitiers Communauté urbaine,

certifie que :

Monsieur Nicolas FALZON, Biotope

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les  
investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Bihou, le **- 7 SEP. 2026**

Signature

Le Président,

Anthony BROTTIER



